

## Fiche 1.1 : Le cadre légal du dispositif de la formation en alternance

### A. L'ACCORD DE COOPÉRATION-CADRE RELATIF À LA FORMATION EN ALTERNANCE

En 2008, les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne et le Collège de la Commission communautaire française ont initié une réforme de la formation en alternance.

Un accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance a été signé et il définit la formation en alternance comme « *la formation professionnelle qui combine une formation pratique en milieu professionnel et une formation auprès d'un opérateur de formation en alternance portant sur des matières générales et professionnelles et qui s'organise selon une relation contractuelle entre un opérateur de formation en alternance, un apprenant en alternance et une entreprise, selon des modalités précises en termes de durée de formation en entreprise et auprès de l'opérateur de formation, de reconnaissance de la formation acquise, et de certification<sup>1</sup>* ».

Les textes de l'accord de coopération-cadre de même que les arrêtés d'exécution de l'accord sont disponibles dans l'onglet « textes légaux et publications » sur le site de l'OFFFA.

### B. LE CONTRAT D'ALTERNANCE

Le contrat d'alternance est un instrument juridique sur base duquel repose la formation en alternance en Belgique francophone.

Ainsi, l'accord de coopération-cadre définit le contrat d'alternance comme celui « *par lequel l'entreprise s'engage à donner à l'apprenant en alternance une formation pratique en entreprise et par lequel l'apprenant s'oblige à apprendre sous autorité et avec une rétribution des compétences pratiques en entreprise et à suivre la formation nécessaire auprès d'un opérateur de formation<sup>2</sup>* ».

Un modèle unique de contrat d'alternance est utilisé pour les apprenants suivant leur formation dans des unités d'établissement de Bruxelles et de Wallonie. Ce modèle est disponible sur le site de l'OFFFA<sup>3</sup>.

### C. LE STATUT DE L'APPRENANT

L'accord de coopération-cadre prévoit que tous les apprenants sous contrat d'alternance bénéficient des mêmes droits et obligations en matière de droit du travail en prévoyant un traitement uniforme au sein du système de sécurité sociale quel que soit l'opérateur de formation.

---

<sup>1</sup> Accord de coopération-cadre, article 1<sup>er</sup>, §1, alinéa 1<sup>o</sup>.

<sup>2</sup> Accord de coopération-cadre, article 1<sup>er</sup>, §1, alinéa 7<sup>o</sup>.

<sup>3</sup> Plus d'information sur le contrat d'alternance dans le thème 3 du Vademecum.

En effet, le législateur a adopté une définition générique de la notion d'apprenti concernant la sécurité sociale des travailleurs dont l'objectif est d'instaurer des règles uniformes en matière de droits sociaux pour les jeunes qui évoluent dans un système de formation en alternance.

L'apprenant en alternance est considéré comme relevant du statut social d'apprenti dans la mesure où il répond aux six conditions cumulatives suivantes :

1. la formation est constituée d'une partie effectuée en milieu professionnel (travail) et d'une partie effectuée au sein d'un établissement d'enseignement ou de formation (étude). Ces deux parties ensemble visent l'exécution d'un seul plan de formation et, à cette fin, sont accordées entre elles et s'alternent régulièrement ;
2. la formation mène à une qualification professionnelle ;
3. la partie « travail » prévoit, sur base annuelle, une durée du travail moyenne d'au moins 20 heures par semaine, en dehors des jours fériés et des vacances ;
4. la partie « étude » prévoit, sur base annuelle, au moins 240 heures de cours pour les jeunes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et au moins 150 heures de cours pour les jeunes non/plus soumis à l'obligation scolaire ;
5. les deux parties (travail et étude) sont effectuées dans le cadre d'un contrat auquel tant l'entreprise formatrice que l'apprenant sont parties prenantes et signataires ;
6. le contrat prévoit une rétribution financière à charge de l'entreprise formatrice qui est à considérer comme une rémunération.

#### **D. LE PLAN DE FORMATION**

Le plan de formation est un document obligatoire annexé au contrat d'alternance.

Ce document est établi par l'opérateur de formation en concertation avec l'entreprise ou les entreprises en cas de formation collaborative impliquant plusieurs entreprises formatrices<sup>4</sup>.

#### **E. L'OFFICE FRANCOPHONE DE FORMATION EN ALTERNANCE (OFFA)**

L'accord de coopération-cadre institue le pilotage de la formation en alternance et a prévu, à cette fin, la création d'un organisme d'intérêt public transversal appelé Office Francophone de la Formation en Alternance, dénommé OFFA<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Plus d'information sur le plan de formation dans la fiche 3.2 du Vademecum.

<sup>5</sup> Plus d'information sur l'OFFA dans la fiche 1.4 du Vademecum et sur le site [Offa - Accueil \(formationalternance.be\)](https://www.offa.be/).